

Règles d'affiliation et de prévoyance pour la caisse de prévoyance fermée commune de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA du 31 août 2023

Les présentes règles d'affiliation et de prévoyance sont valables à partir du regroupement, en une seule caisse de prévoyance fermée commune, des sept caisses de prévoyance fermées suivantes de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA, soit à partir du 1^{er} janvier 2024:

Caisse de prévoyance NR Swisscom
Caisse de prévoyance NR RUAG
Caisse de prévoyance NR SRG
Caisse de prévoyance NR OA
Caisse de prévoyance NR Administration PUBLICA
Caisse de prévoyance NR Confédération
Caisse de prévoyance NR Personnes assurées volontaires

1 Champ d'application

Les présentes règles d'affiliation et de prévoyance s'appliquent aux personnes bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance fermée commune et à leurs anciens employeurs.

2 Constitution, administration et dissolution de la caisse de prévoyance fermée commune

1. La constitution, l'administration et la dissolution de la caisse de prévoyance fermée commune sont réglementées par la loi fédérale régissant la Caisse fédérale de pensions (Loi relative à PUBLICA, LPUBLICA; RS 172.222.1).
2. Le règlement édicté par la Commission de la caisse est déterminant en ce qui concerne les provisions et les réserves (art. 11, al. 3, let. c LPUBLICA).
3. La Commission de la caisse assume la fonction d'organe paritaire (art. 24, al. 1 LPUBLICA).
4. Le transfert des personnes bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance fermée commune dans une autre institution de prévoyance est exclu.

3 Règlement de prévoyance applicable aux personnes bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance fermée commune

Les dispositions du règlement de prévoyance pour les personnes employées et les bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance de la Confédération (RPEC; RS 172.220.141.1) s'appliquent par analogie aux personnes bénéficiaires de rentes de la caisse de prévoyance fermée commune.

4 Frais administratifs/Prime pour frais

1. La prime pour frais s'élève à CHF 100.- par an et par personne bénéficiaire de rente. Des adaptations ultérieures sont réservées.
2. La prime pour frais sert en principe à financer l'administration de la prévoyance et les services d'information pour les personnes bénéficiaires de rentes.
3. Le règlement concernant les provisions et les réserves de PUBLICA s'applique aux excédents resp. aux frais administratifs non couverts en lien avec la prime pour frais.
4. La prime pour frais est facturée tous les trois mois aux anciens employeurs pour les personnes bénéficiaires de rentes qui leur sont rattachées (exceptions: financement par prélèvement sur les provisions existantes de l'ancienne caisse de prévoyance NR Administration PUBLICA et - pour certains anciens employeurs - de la caisse de prévoyance NR OA, ainsi que par prélèvement annuel sur les rentes pour les personnes bénéficiaires de rentes de l'ancienne caisse de prévoyance NR Personnes assurées volontaires).
5. Le nombre de personnes bénéficiaires de rentes à rattacher aux anciens employeurs se base sur l'effectif de ces personnes au 31 décembre de l'année précédente.
6. Les factures relatives à la prime pour frais doivent être réglées dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Un intérêt moratoire de cinq pour cent est prélevé en cas de retard de paiement.

5 Adaptation des rentes au renchérissement

1. Une adaptation au renchérissement dépend des possibilités financières de la caisse de prévoyance fermée commune. Il ne peut être procédé à aucune adaptation des rentes au renchérissement avant la constitution d'une réserve de couverture des risques de fluctuation de 15 pour cent au moins (art. 32I LPers).
2. Si les possibilités financières de la caisse de prévoyance fermée commune ne permettent aucune compensation du renchérissement ou seulement une compensation partielle, une compensation ne peut avoir lieu que si elle est financée par les anciens employeurs pour les personnes bénéficiaires de rentes qui leur sont rattachées (exception: financement par prélèvement sur la provision constituée par les anciens employeurs de la caisse de prévoyance NR Administration PUBLICA pour la compensation du renchérissement en faveur des personnes bénéficiaires de rentes qui lui sont rattachées).

6 Frais de gestion de la fortune

Les frais de gestion de la fortune correspondent au coût effectif. Ils sont imputés sur le résultat des placements.

7 Cotisations au fonds de garantie

Les cotisations au fonds de garantie sont à la charge de la caisse de prévoyance fermée commune.

8 Taxes de l'autorité de surveillance

Les taxes de l'autorité de surveillance sont à la charge de la caisse de prévoyance fermée commune.

9 Abrogation du droit en vigueur

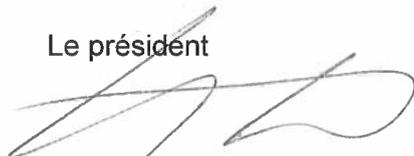
Les présentes règles d'affiliation et de prévoyance remplacent les réglementations des sept caisses de prévoyance fermées (contrats d'affiliation, SLA P, etc.). Les réglementations actuellement en vigueur sont abrogées.

10 Dispositions finales

1. Les présentes règles d'affiliation et de prévoyance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
2. La Commission de la caisse PUBLICA est compétente pour modifier les présentes règles d'affiliation et de prévoyance.

Au nom de la Commission de la caisse PUBLICA:

Le président



Kaspar Müller

Le vice-président



Jorge Serra